

Le Greffier de la Couronne ayant demandé au prisonnier s'il avait quelque chose à dire pour quel sentence de mort ne serait pas prononcée contre lui ; le prisonnier ôta une chique de tabac qu'il avait dans la bouche cracha un peu, assésu la bouche et s'exprime en ces termes : " Ce que j'ai à dire, le voici. Onésime Messier vous a dit que je n'avais pas donné de poison au défunt le matin. S'il a pris du poison, ça été par les remèdes, ou bien il l'a pris lui-même. Je dois vous dire que je suis accusé à faux. Mais à la grâce de Dieu ! La petite Boulet et Onésime Messier ne vous ont pas dit que j'avais donné du poison le matin. Ensuite je suis allé chez Dionne, à mon retour si j'avais donné du poison, la petite fille m'aurait vu. Onésime Messier a déclaré que je n'avais rien donné le matin à Boulet. [Le prisonnier émit frappe sur la barre]. C'est le défunt et M. Dionne qui m'ont conseillé d'acheter du poison. A présent, on m'ôte la vie, après m'avoir sollicité d'acheter ce poison. Je vous assure que si j'avais administré ce poison, je le déclarerais, je n'ai jamais eu l'habitude de cacher ce que je faisais. "

Son Honneur le Juge interromp le prisonnier et lui dit que quelques-unes de ses paroles pouvaient être interprétées contre lui, et qu'il croyait juste de le prévenir.

Le prisonnier dit qu'il est innocent. Alors le crieur fait la proclamation ordinaire, et Son Honneur le Juge prononce la sentence en ces termes :

Joseph Ruel, vous avez été trouvé coupable de meurtre après un long procès où tous les efforts ont été faits par vos habiles défenseurs. La preuve a été exposée aux Jurés par les témoins sous la légitime contradiction de la défense. Les Jurés se sont vengés à une conviction unanime sur votre culpabilité et vous avez entendu le jugement de chacun de ces hommes, aussi désireux que moi à rapporter un verdict de non-coupable, s'il eût été compatible avec leur serment. Le crime dont vous êtes convaincu est haineux le plus détestable, parce qu'il est lâche et perfide.

Vous avez frappé de mort celui auquel vous offriez votre secours. Cet infortuné croyait accepter la santé et vous lui présentiez la mort. Cet homme vous avait donné l'asile avec vos deux enfants et vous lui avez ôté la vie. Avant de le frapper vous lui avez ravi l'affection de son épouse. L'enquête préliminaire a prouvé que depuis longtemps le défunt se plaignait que les affections de sa femme étaient pour vous.

Vous venez de dire que vous n'avez jamais caché votre conduite, et cependant il est prouvé que vous avez tenu le poison caché dans la demeure de votre victime. Onésime Messier, le témoin que vous invoquez, l'établit elle-même. Vous avez donc voulu cacher ce poison. Il y a d'autres faits qui dévoilent votre astuce, votre hypocrisie, cette astuce cette hypocrisie qui ont amené un verdict contre vous.

Le chemin de la vertu et de la vérité vous eût épargné la condamnation qui pèse maintenant sur vous.

Vous n'avez plus qu'à espérer en Dieu, lui qui ne se trompe pas vous jugera, de ce jugement il n'y a pas d'appel. C'est à lui qu'il vous faut vous adresser pour obtenir votre pardon. Profitez des derniers instants qui vous sont donnés pour faire votre paix dans le repentir.

La société et la loi vous déclarent coupable, vous ne devez plus espérer de miséricorde que dans Dieu. La loi veut que vous soyez puni de mort, mon devoir est de me conformer à ce qu'elle me commande en ce moment. Il me faut faire taire en moi la voix de la pitié. J'espère qu'entouré des secours de la religion vous pourrez employer vos derniers instants dans le repentir, et que votre conduite dans ces derniers instants permettra de faire espérer que vous mérites le pardon.

La sentence que la loi porte contre vous Joseph Ruel est que vous soyez maintenant reconduit en prison et de là au lieu de l'exécution Mercredi le premier jour de Juillet prochain, et que vous soyez alors pendu par le cou jusqu'à ce que la mort s'en suive. Que Dieu ait pitié de votre âme.

Le prisonnier est resté ferme durant que la sentence fut prononcée. Pendant que les constables le reconduisaient à sa cellule, il faiblit et on fut obligé de le soutenir.

Le procès d'Aurélié Messier, accusée de meurtre est remis au prochain terme.

Décision du Juge sur l'objection faite à l'assermentation d'un juré, avant qu'il ait été examiné sur voir dire quant à l'opinion qu'il a pu former sur le procès.

Le Jury ne représente ni l'accusation ni l'accusé. Il représente le pays. Le Jury est un juge, et le juge spécial du procès. Les règles qui prévalent pour les recusations des juges ordinaires sont applicables à celle des Jurés. Tout Juge qui connaît on lui des causes de recusatation, doit les faire connaître, afin de permettre aux parties de procéder à recusatation, si elles le veulent.

Aux Etats-Unis, les précédents en pareille matière sont nombreux : on en trouve peu dans la procédure criminelle d'Angleterre, cela est dû à la différence dans la condition des deux peuples. Aux Etats-Unis, les moyens de publicité, sont beaucoup plus nombreux, et sont dans les mains de chaque citoyen. Un attentat grave, est de suite connu et commenté par la presse, qui est lue par presque tous. En Angleterre ce fait est loin d'être aussi universel, cependant on trouve quelques précédents, et la règle n'est pas plus déniée qu'aux Etats-Unis.

L'objection sur voir dire, est proposée par les parties au tribunal, qui fait la demande au Juré, avant l'assermentation.

Je pense que la Couronne n'entend pas quant à présent, demander autre chose, c'est ce qui se pratique aux Etats-Unis. On ne peut trop faire remarquer, que la preuve, en matières criminelles, est réglée d'après les mêmes principes qui prévalent dans les affaires civiles.

Sur la réponse du Juré, les parties pourront le récuser. Alors les faits sur la recusatation seront constatés et jugés d'après nos usages, qui sont ceux de l'Angleterre : le Juré lui-même pourra devenir le témoin sur l'incident de la recusatation.

INDEX.

Témoins de la Couronne.

H. R. Blanchard, Ecr, Coroner.....	1 6 7 16
Onésime Boulet.....	2
Onésime Messier.....	2
Les Taché, Ecr., Shériff.....	3
Hyacinthe Duclos.....	3
Aurélié Boulet.....	3
Pierre Duclos.....	5

Narcisse Vadenais.....	5
Alfred Ruel.....	5
J. T. Guortin, Ecr., M. D.....	6 7
John Duvert, Ecr., M. D.....	7
Joseph Delphos.....	7
Maxime Emond.....	7
F. D. Thériault, Ecr., M. D.....	8
Sarah Mallarkey.....	8
J. A. Crevier, Ecr., M. D.....	8
Angèle Sorret.....	8
Alexis Duclos.....	8
Mathildé Duclos.....	9
Marie Sansouci.....	9
Marc Bernard.....	9
Frédéric Archambault.....	9
Angèle Couture.....	9
Marie Boulet.....	9
Louise Barrière.....	10
Joseph Pelletier.....	10
Edouard St. Jacques.....	10
Grégoire Doré.....	10
Alexis Duclos.....	10
Adèle Favreau.....	10
Agnès Chicoine.....	10
N. Jacques, Ecr., M. D. 10 11 12 13 16	
La S. Poulin, Ecr., M. D.....	13
E. G. Provost, Ecr., M. D. 13 14 15 16	
G. Girdwood, Ecr., M. D. 15 16 21	
E. St. Jacques, Ecr., M. D.....	16
Charles Gigault.....	16

Témoins de la Défense.

Messire P. G. Paré.....	17
Eusèbe Auciair.....	17
Thadé Rancier.....	17
Charles Thérien.....	17
Désiré Robert.....	17
J. Bte. Morin.....	17
Isidore Dionne.....	18
J. Bte. Sorret.....	18
Pierre Morin.....	18
Augustin Cadioux.....	18
Médard Robitaille.....	18
Antoine Vincent.....	19
Charles Boissan.....	19
Nazaire Courtemanche.....	19
Aurélié Boulet.....	19
Pierre Ruel.....	19
Onésime Messier.....	19
Messire McAuley.....	19
J. A. Crevier, Ecr., M. D.....	19
Messire St. Georges.....	20
J. G. Bibaud, Ecr., M. D.....	20 21
F. D. Thériault, Ecr., M. D.....	20 21

Contre-Preuve.

Frédéric Archambault.....	21
Rapport de l'Expertise.....	16 17

Discours de R. E. Fontaine Ecr.....	21
Discours de H. Mercier, Ecr.....	24
Discours de M. Lantôt, Ecr.....	32
Résumé de la charge du Juge	
Verdict.....	44

Motion pour Nouveau Procès.....	44
---------------------------------	----

Sentence.....	45
---------------	----

Décision au sujet d'une objection de la Couronne, pour assermenter un Juré.....	45
---------------------------------------------------------------------------------	----